

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Réduction à une voie de circulation lors des travaux sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre

VU le code de la route,
VU les articles n° L2 213-1 à L2 213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
VU la demande formulée par écrit de l'entreprise TP Réseaux Centre demeurant 26 avenue de l'Île Saint Martin TSA 54050 92894 NANTERRE Cedex 9 en date du 16 décembre 2025,
CONSIDERANT qu'en raison de réalisation de travaux de terrassement pour la création de branchement élec pour ENEDIS, route des Trépins à Monthou sur Bièvre, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou manuel par piquets K10, sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 05/01/2026 pour une durée de 40 jours, la circulation sera restreinte à une voie à l'aide d'alternat par feux tricolores ou manuel par piquets K10, sur la route des Trépins, sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, pour permettre des travaux de terrassement pour création de branchement élec pour ENEDIS

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km /h. La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternant ne sera pas supérieure à 100 mètres.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TP RESEAUX-CENTRE.

ARTICLE 6 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Monthou sur Bièvre.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Contres,

Fait à Monthou-sur-Bièvre Le 16 décembre 2025
L'Adjoint au Maire, en charge de la voirie communale
M. René CHICOINEAU

